

Entrée en vigueur, le 19 novembre 1984



CHAPITRE 178

TAXES D'AÉROPORTS (LIGNES INTÉRIEURES)

L 28 de 1984
L 27 de 1985
L 17 de 1986
L 29 de 1993

SOMMAIRE

- | | |
|-------------------------|-----------------------|
| 1. Taxe d'aéroport | 4. Exemptions de taxe |
| 2. Montant de la taxe | 5. Arrêtés |
| 3. Modalité de paiement | |

TAXE D'AÉROPORT (LIGNES INTÉRIEURES)

Instituant une taxe d'aéroport pour les passagers des lignes aériennes intérieures de Vanuatu.

1. Taxe d'aéroport

Le propriétaire ou l'affrèteur d'un avion destiné à un usage commercial pour toute destination à Vanuatu doit payer pour chaque passager embarquant dans un aéroport de Vanuatu pour un vol intérieur une taxe d'aéroport.

2. Montant de la taxe

Le montant de la taxe est fixé à 250 VT.

3. Modalité de paiement

- 1) La taxe est exigible immédiatement avant le départ de l'appareil et payable, sous réserve des dispositions du paragraphe 2), par le commandement de l'aéronef pour le compte du propriétaire ou de l'affrèteur à un agent agréé de l'administration centrale ou provinciale, dans chaque aéroport.
- 2) Par arrangement préalable la compagnie aérienne peut payer chaque trimestre le montant de cette taxe au Service de l'aviation civile pour les passagers transportés au cours des trois mois précédents.
- 3) Si la taxe n'est pas payée par la compagnie aérienne dans un délai de 30 jours à compter de l'échéance trimestrielle, l'Administration peut recouvrer la somme due comme une dette civile.
- 4) Le Ministre responsable de l'aviation civile peut, par arrêté, établir le mode de perception de la taxe d'aéroport pour les compagnies aériennes n'ayant pas de représentation à Vanuatu.

4. Exemptions de taxe

Les catégories de personnes suivantes sont exemptées de taxe :

- a) tout passager âgé de moins de deux ans ;
- b) tout passager en transit embarquant de nouveau le même jour pour toute destination du territoire de Vanuatu ;
- c) tout passager voyageant d'urgence pour raisons médicales et deux accompagnateurs au plus ;
- d) tout passager jouissant de privilèges ou d'immunités en vertu des dispositions de toute loi en vigueur à Vanuatu ;
- e) tout passager d'un aéronef effectuant des opérations techniques, météorologiques, humanitaires de recherche ou de secours ;
- f) tout passager d'un aéronef participant au cérémonial militaire, diplomatique ou officiel de la République de Vanuatu.

5. Arrêtés

Le Ministre responsable de l'aviation civile peut prendre des arrêtés compatibles avec la présente loi en vue de son application et peut, par arrêté ; exempter toutes personnes ou catégories de personnes de la taxe d'aéroport.

Table d'amendements (à partir de l'édition révisée de 1988)

Art 2 Modifié par L 29 de 1993